

COMPTE-RENDU ET PROCES VERBAL

Sous réserves des modifications pouvant être apportées lors de son vote au prochain Conseil Municipal

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 23 NOMBRE DE POUVOIRS ENREGISTRÉS : 4 NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 27	L'an deux mille dix-sept, le lundi 2 janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mozac, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Marc REGNOUX, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le mardi 20 décembre deux mille seize.
---	---

PRÉSENT(E)S : 23

MARC REGNOUX, MIREILLE AUGHEARD, MARTINE BESSON, NATERCIA BRANDAO, ANDRÉ CHANUDET, CHRISTIAN DE REMACLE, PATRICK FOURNIER, YVES JAOUEN, DANIEL JEAN, MARIE-PIERRE JUPILLE, JEAN-FRANÇOIS KAUFFMAN, MAGALI LABONNE, MARIE-NOELLE LAMBINET, MICHEL LIMAGNE, CÉCILE MENDES, JEAN-LUC MERCERON, ROLANDE MOREAU, GENEVIÈVE NICOLAS, ALAIN PAULET, GABRIEL PORTIER, VÉRONIQUE POUZOL, KAREN RAVIER, JEAN-MARC TAVIOT

REPRÉSENTÉ(E)S (4) :

RÉGIS ARNAUD REPRÉSENTÉ PAR MARC REGNOUX
MURIELLE GUISEPPI REPRÉSENTÉE PAR ALAIN PAULET
MATTHIEU PERONA REPRÉSENTÉ PAR ANDRÉ CHANUDET
CHRISTELLE PLISSON REPRÉSENTÉE PAR JEAN-MARC TAVIOT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H10. Il demande si le compte rendu du Conseil Municipal du 7 décembre 2016 appelle des remarques particulières de l'assemblée. Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 7 décembre 2016 est :

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ORGANISMES EXTÉRIEURS

1. ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNE DE MOZAC SUITE À LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE RIOM COMMUNAUTÉ, LIMAGNE D'ENNEZAT ET VOLVIC SOURCES ET VOLCANS

Rapporteur : Marc REGNOUX

Suite à la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016, Madame la Préfète a pris un arrêté, en date du 12 décembre 2016, prononçant la fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour faire suite à cet arrêté préfectoral, Madame la Préfète a pris un deuxième arrêté, en date du 13 décembre 2016, constatant le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ».

Il appartient à chaque commune de désigner son ou ses délégué(s) au sein du futur conseil communautaire, conformément à l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire de cette nouvelle communauté prévoit l'octroi de 3 sièges pour la commune de Mozac (actuellement la commune de Mozac est représentée par 6 conseillers communautaires au sein de Riom Communauté).

Le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection de ces 3 nouveaux conseillers communautaires.

Marc REGNOUX rappelle les dispositions applicables à ce vote.

Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est possible de présenter des listes incomplètes.

Le respect de la règle de la parité n'est pas obligatoire dans la constitution des listes mais il est vivement conseillé de l'appliquer.

Le mandat des conseillers communautaires sortants, mais non réélus, s'achève à la date de la première réunion du nouvel organe délibérant.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de déclarer les listes souhaitant participer à cette élection.

Les listes déclarées sont les suivantes :

- **LISTE A, composée dans l'ordre suivant de Marc REGNOUX, Martine BESSON et Alain PAULET**
- **LISTE B, composée d'André CHANUDET**

Le vote se déroule à bulletin secret.

Le dépouillement est réalisé par Karen RAVIER et Cécile MENDES.

Résultats :

Nombres de votants : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombres de suffrages blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages pour liste A : 20

Nombre de suffrages pour liste B : 7

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges = $27 / 3 = 9$

Application du quotient pour liste A : $20/9 = 2.22$ soit 2 sièges acquis

Application du quotient pour liste B : $7/9 = 0.78$ soit 0 siège acquis

Attribution du siège restant :

Attribution du siège à la plus forte moyenne.

Liste A : nombre de suffrages exprimés pour liste A/ (nombre de sièges déjà attribués+1) : $20 / (2+1) = 6.67$

Liste B : nombre de suffrages exprimés pour liste B/ (nombre de sièges déjà attribués+1) : $7 / (0+1) = 7$

La liste B obtient le siège restant.

Proclamation de l'élection des conseillers communautaires :

Ont été proclamés conseillers communautaires les candidats suivants :

- Marc REGNOUX
- Martine BESSON
- André CHANUDET

Suite à la proclamation des résultats, Monsieur REGNOUX décide de renoncer à ce nouveau poste de conseiller communautaire et indique que Monsieur PAULET, candidat suivant sur sa liste, est élu à sa place.

Une nouvelle proclamation des résultats est effectuée :

Ont été proclamés conseillers communautaires les candidats suivants :

- **Martine BESSON**
- **Alain PAULET**
- **André CHANUDET**

L'ordre du jour étant intégralement épuisé, le Maire clôt la séance à 21h30min

Compte-rendu établi à MOZAC, le lundi 30 janvier 2017

Marc REGNOUX
Maire de MOZAC





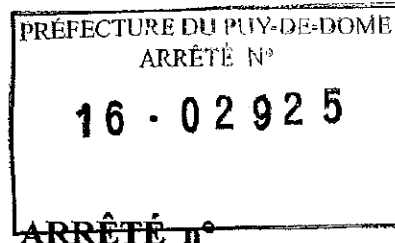
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ



**constatant le nombre et la répartition des membres de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Riom Limagne et Volcans »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création de communes nouvelles, et en particulier son article 11 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-02855 du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » et créant la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat, Saint-Beauzire, Saint-Laure, Varennes-sur-Morge, Enval, Le Cheix-sur-Morge, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Pessat-Villeneuve, Riom, Chanat-la-Mouteyre, Châtel-Guyon et Pulvérières se prononçant dans les mêmes termes sur un nombre et une répartition des délégués au conseil communautaire, correspondant au calcul de droit commun défini à l'article L 5211-6-1 du CGCT soit 60 conseillers communautaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes des Martres-sur-Morge et Surat, se prononçant sur un accord local à 55 conseillers communautaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Bonnet-près-Riom, Charbonnières-les-Varennes et Sayat se prononçant contre cette répartition ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Ignat, Chambaron-sur-Morge, Mozac, Saint-Ours-les-Roches et Volvic ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur une répartition correspondant au calcul de droit commun défini aux II à V l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle précise au sein de son article 11, codifié au 1 bis de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes. Ainsi, la commune de Chambaron-sur-Morge, commune nouvelle constituée au 1^{er} janvier 2016, de la fusion des communes de Cellule et La Moutade, dispose d'un siège supplémentaire et porte sa représentation au conseil communautaire à 2 conseillers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre et la répartition des membres de l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont déterminés selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués
Riom	18 675	17
Châtel-Guyon	6131	5
Volvic	4425	4
Mozac	3817	3
Ennezat	2440	2
Sayat	2187	2
Les Martres d'Artière	2119	2
Saint-Beauzire	2103	2
Saint-Bonnet-près-Riom	2075	1
Saint-Ours-les-Roches	1657	1

Ménérol	1628	1
Charbonnières-les-Varennes	1627	1
Chambaron-sur-Morge	1605	2 (commune nouvelle au 01/01/2016)
Chappes	1595	1
Enval	1368	1
Marsat	1225	1
Malauzat	1112	1
Malintrat	1042	1
Chanat-la-Mouteyre	944	1
Lussat	910	1
Saint-Ignat	829	1
Saint-Laure	633	1
Entraigues	623	1
Le Cheix sur Morge	620	1
Les Martres sur-Morge	613	1
Surat	558	1
Pessat-Villeneuve	541	1
Clerlande	517	1
Chavaroux	478	1
Varennes-sur-Morge	413	1
Pulvérières	397	1
TOTAL	64 907	61

ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4^e alinéa de l'article L 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes composant la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes Limagne d'Ennezat, Riom Communauté et Volvic Sources et Volcans.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 DEC. 2016**

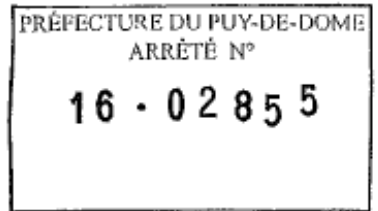
La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Danièle POLVÉ-MONTMASSON



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N°

prononçant :

**la fusion des communautés de communes « Limagne
d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources
et Volcans »**

à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Riom-Communauté » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » ;

VU l'arrêté préfectoral N°16-00790 du 19 avril 2016 de projet de périmètre relatif à la fusion des communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale du Puy-de-Dôme arrêté le 30 mars 2016 ;

VU la notification de cet arrêté adressée à l'ensemble des maires et présidents de communautés de communes concernées par le projet ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes « Limagne d'Ennezat » (14 juin 2016), « Riom Communauté » (30 juin 2016) et « Volvic Sources et Volcans » (6 juin 2016) favorables au projet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Chappes (15 juin 2016), Chavaroux (26 mai 2016), Clerlande (24 mai 2016), Ennezat (23 juin 2016), Entraigues (24 juin 2016), Les Martres d'Artière (9 juin 2016), Lussat (23 mai 2016), Les Martres-sur-Morge (17 mai 2016), Saint-Beauzire (26 mai 2016), Saint-Ignat (24 juin 2016), Saint-Laure (24 juin 2016), Surat (17 juin 2016), Varennes-sur-Morge (26 mai 2016), Chambaron-sur-Morge (9 juillet 2016), Enval (23 mai 2016), Le Cheix (13 juin 2016), Malauzat (21 juin 2016), Marsat (20 juin 2016), Ménétrol (20 juin 2016), Mozac (4 juillet 2016), Pessat-Villeneuve (27 mai 2016), Riom (4 juillet 2016), Saint-Bonnet-près-Riom (25 mai 2016), Châtel-Guyon (17 juin 2016), Pulvérières (23 juin 2016), Saint-Ours-les-Roches (5 juillet 2016), Volvic (8 juillet 2016) **favorables** au projet,

- Malinrat (13 juin 2016), Chanat-la-Mouteyre (22 juin 2016), Charbonnières-les-Varennes (6 juillet 2016), Sayat (23 juin 2016) **défavorables** au projet,

VU l'arrêté préfectoral du 14/03/1947 modifié, portant création du Syndicat intercommunal d'électricité et de gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/12/1975 modifié, portant création du Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 modifié, portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural « Grand Clermont » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié, portant création du Syndicat mixte « Biopôle Clermont Limagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 modifié, portant création du Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 1974 modifié, portant création du Syndicat mixte « Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié, portant création du Syndicat « d'aide à domicile de Riom Limagne » ;

VU l'avis en date du 5 décembre 2016 du Directeur Départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme concernant les fonctions de comptable de la communauté ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies au 5^e alinéa du paragraphe II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont remplies ;

CONSIDERANT les interférences de périmètre et de compétences entre les communautés de communes de «Limagne d'Ennezat», «Riom Communauté» et «Volvic Sources et Volcans» et les syndicats susvisés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er janvier 2017 à zéro heure, est autorisée la fusion des trois communautés de communes suivantes :

- communauté de communes « Riom Communauté » composée des communes de Chambaron-sur-Morge, Enval, Le Cheix sur Morge, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, Saint-Bonnet près Riom.

- communauté de communes « Limagne d'Ennezat » composée des communes de Chappes, Chavaroux, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Malintrat, Les Martres d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Lussat, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure, Surat, Varennes-sur-Morge.

- communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » composée des communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon, Pulvérières, Sayat, Saint-Ours-les-Roches, Volvic.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 noniè C du code général des impôts, distincte des communautés de communes «Limagne d'Ennezat», «Riom Communauté» et «Volvic Sources et Volcans» qui sont simultanément dissoutes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « Riom Limagne et Volcans ».

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est fixé à 5 mail Jost Pasquier, RIOM (63 200).

ARTICLE 5 : La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les compétences de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » se définissent de la façon suivante :

- Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérences territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale,

tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Au titre des compétences optionnelles, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

-Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

- Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire de covoiturage du Biopôle à Saint-Beauzire ;
- Création, aménagement, gestion d'une aire de petit passage pour l'accueil des Gens du Voyage ;
- Transports scolaires : en partenariat avec la Fédération Départementale des transports scolaires, cette compétence pourra également être exercée pour le compte de communes non membres de la communauté de la communauté de communes.

EN MATIÈRE D'EMPLOI

- Participation aux structures du territoire en matière de soutien à l'emploi.

EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Participation à la définition des zones de développement éolien.

EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE PATRIMOINE

- Création et commercialisation de prestations de services touristiques attractives, réservation d'hébergement sur place par l'intermédiaire de points d'accueil touristiques ou à distance via une plate-forme électronique de réservation ;

- Animation du réseau de professionnels et accompagnement des porteurs de projets d'équipements touristiques (formation, aide à l'obtention de subvention, participation aux études).
- Gestion des actions des services existants sur le territoire et qui présentent une attractivité touristique du fait du caractère culturel (animation du patrimoine, des musées Mandet, régional d'Auvergne et du Musée Lapidaire).
- Participation aux programmes et opération de développement. Étude et portage de projets touristiques structurants et création, équipement, rénovation et gestion d'équipement de tourisme et de loisirs répondant à deux des trois critères :
 - coût prévisionnel de réalisation hors taxes supérieur à 200 000€ ;
 - disposant d'une capacité d'hébergement d'au moins 50 lits ;
 - faisant l'objet d'une labellisation auprès d'un organisme reconnu au plan national.
- Rénovation du petit patrimoine desservi par les sentiers de randonnée communautaires.

EN MATIERE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

- Création et gestion d'un réseau de lecture pour tous ;
- Mise en réseau des bibliothèques : acquisition et mise à disposition d'un fonds de livres, animation envers la population des points de lecture ;
- Organisation et enseignement de l'éducation physique et musicale dans les écoles maternelles et primaires ;
- Gestion d'une école de musique.

EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À TRÈS HAUT DÉBIT

- infrastructures de télécommunications à très haut débit .

EN MATIERE D'ENFANCE ET DE JEUNESSE

- Mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif local (3-16 ans) pour les activités se déroulant lors des périodes scolaires et périscolaires, dans lequel sont inclus notamment le contrat éducatif local (CEL) et le contrat enfance-jeunesse (CEJ) ;
- ALSH de Saint-Laure et activités en temps périscolaire du mercredi après-midi.

EN MATIERE DE PETITE ENFANCE

- Etude, réalisation, coordination et gestion des structures d'accueil (0-3 ans) nécessaires à l'exercice des compétences suivantes :
 - étude, création, animation et gestion de relais d'assistantes maternelles
 - structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil d'Ennezat, micro-crèche de Saint-Laure) ;
 - lieu d'accueil enfants-parents.

- Mise en œuvre et coordination d'un projet éducatif pour la Petite Enfance (0-6 ans)
- Structures d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans (hors structures d'accueil sans hébergement) :
 - Création, aménagement, entretien, animation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance ;
 - partenariats financiers avec des structures d'accueil privées (associations ou non).
- Étude, création et animation des Relais d'assistants maternels du territoire.

AUTRES COMPÉTENCES

- Participation à la construction du lycée du bâtiment et des réseaux (quartier du Couriat à RIOM) : acquisition et mise à disposition des terrains nécessaires à la construction, par le conseil régional du lycée du bâtiment ;
- Soutien aux associations dont le siège est situé sur le territoire, dont l'objet s'inscrit dans les compétences communautaires, dont l'activité est située sur le territoire et dont les retombées (en matière d'économie, de notoriété, de dynamisme) sont notoires pour le territoire communautaire ;
- Participation à des événements ayant une forte notoriété destinés à valoriser l'attrait touristique du territoire. Coordination du calendrier des animations locales, soutien aux événements ou manifestations, organisations de manifestations sous réserve de répondre à 3 critères sur les 5 :
 1. avoir un rayonnement intercommunal ou extra-communautaire en terme de notoriété ;
 2. avoir un rayonnement intercommunal ou extra-communautaire en terme de fréquentation ;
 3. avoir un aspect événementiel, original ou innovant sur le territoire ;
 4. renforcer l'identité du territoire ;
 5. être ouvert et/ou proposé à un large public.

Conformément aux dispositions combinées des articles 35 III de la loi NOTRe, L5214-16 et L5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales :

- Les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre.

- Les compétences transférées à titre optionnel par les communes aux communautés de communes «Limagne d'Ennezat», « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » le décide dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences optionnelles transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

• Les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes « Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans » sont exercées par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sur l'ensemble de son périmètre OU si l'organe délibérant de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » le décide dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2017, font l'objet d'une restitution aux communes. Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » exerce dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné les compétences supplémentaires transférées par les communes à chacune de ces communautés de communes.

En outre, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard le 31/12/18. A défaut, la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes fusionnées est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : Au 1er janvier 2017 :

• L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ».

• L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées est réputé relever de la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans» dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3° alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

• L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ».

• Les archives des communautés de communes fusionnées sont prises en charge par la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans ».

• La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

• Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans». La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes fusionnées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le contractant.

- La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contributions prévues à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

ARTICLE 8 : En termes budgétaires :

- La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, de chacune des communautés de communes fusionnées. Ces résultats seront constatés pour chacun des organismes fusionnés conformément au tableau de consolidation des comptes qui sera établi par le comptable public.

- La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est dotée à sa création d'un budget principal et des budgets annexes suivants :

Budgets annexes (BA)	Communauté de communes d'origine
BA Service d'aide à domicile BA Assainissement	« Limagne d'Ennezat »
BA manufacture de tabacs BA transports de voyageurs BA logements sociaux BA zones économiques BA Service de proximité	« Riom communauté »
BA ZA de Champloup BA Zone d'activités de Pulvérières BA zone artisanale de Champloup BA ZA Croix des Roberts BA locaux commerciaux	« Volvic Sources et Volcans »

- Les fonctions de comptable de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » sont assurées par le trésorier de RIOM.

ARTICLE 9 : Les règles applicables au conseil communautaire sont les suivantes :

- Le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire seront fixés par arrêté préfectoral séparé en application des dispositions combinées des articles 35 V de la loi NOTRe et L5216-1 du code général des collectivités territoriales.

- Le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés de communes est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la 4^e semaine suivant la fusion. La présidence de la communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des communautés de communes ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire urgente.

ARTICLE 10 : La communauté de communes « Riom Limagne et Volcans » se substitue aux communautés de communes fusionnées au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres selon le tableau ci-dessous. La composition des syndicats est modifiée en conséquence.

Syndicats	Communautés de communes fusionnées auxquelles la communauté de communes «Riom Limagne et Volcans » se substitue
PETR Grand Clermont	CC Limagne d'Ennezat CC Volvic Sources et Volcans CC Riom Communauté
SIEG	CC Limagne d'Ennezat CC Volvic Sources et Volcans CC Riom Communauté
SM Biopôle Clermont Limagne	CC Limagne d'Ennezat CC Riom Communauté
SBA	CC Limagne d'Ennezat CC Riom Communauté CC Volvic Sources et Volcans
SM Métropole Clermont Vichy Auvergne	CC Limagne d'Ennezat CC Riom Communauté CC Volvic Sources et Volcans
SM Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	CC Volvic Sources et Volcans CC Riom Communauté
SI d'aide à domicile de Riom Limagne	CC Riom Communauté

ARTICLE 11 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes «Limagne d'Ennezat », « Riom Communauté » et « Volvic Sources et Volcans », les Présidents des Syndicats, syndicat intercommunal d'électricité et de gaz, Syndicat de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA), du Pôle d'équilibre territorial et rural « Grand Clermont », Syndicat mixte « Biopôle Clermont Limagne », Syndicat mixte « Métropole Clermont Vichy Auvergne, Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne, Syndicat « d'aide à domicile de Riom Limagne », ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 DEC. 2016

La Préfète, 1

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision contestée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).